

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 52 (Rect)

présenté par
M. Terrasse

ARTICLE 23

Rédiger ainsi l'alinéa 57 :

« 11° Des éléments concernant l'étiquetage . ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer, dans le cahier des charges, des éléments indispensables sur l'étiquetage, qui constitue le premier moyen pour le client de vérifier l'origine du produit et qui peut servir comme élément de traçabilité,